

**Arrêté n° 40 du 12 Août 2022**

## **ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, 2213.1

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à l'occasion d'un mariage, le samedi 10 septembre 2022 de 10h30 à 12h,

### **ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement sur les parkings :

- Cote du Mollaret, côte aire de co-voiturage
- Cimetière
- Route du lac, après l'auberge

Seront réservés aux mariés et leurs invités.

#### **ARTICLE 2 :**

La Mairie assurera la signalisation et la sécurité de la circulation. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence des services municipaux.

L'arrêté sera affiché par l'association sur la zone, 7 jours minimum avant le commencement de la manifestation et pendant toute sa durée.

#### **ARTICLE 3 :**

La Mairie sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place et la dépose de la signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'à l'enlèvement de la signalisation, la responsabilité de la sécurité.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Maire de LA THUILE, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Challes-les-Eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Jean-François POITOU**

